

**ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES
DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES DES SOCIETES DU
GROUPE THALES**

**AVENANT DE REVISION A LA CONVENTION D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE SEXTANT
Avionique DU 30 AVRIL 1991 ET A SES AVENANTS : ACCORD APPLICABLE AU SEIN DE LA
SOCIETE THALES Avionics**

Entre :

La Société THALES Avionics, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers - 92526 Neuilly-
sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Les parties signataires ou ayant adhéré à l'accord signé le 30 avril 1991 applicable au sein de la
société Thales Avionics décident ce qui suit :




Article 1 : Révision des dispositions de l'accord du 30 avril 1991 et de ses avenants

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Ainsi les parties signataires de l'accord applicable au sein de la société THALES Avionics décident d'adhérer à l'accord groupe conclu en révisant les dispositions sociales en vigueur de la manière suivante :

- Les articles 1 et 3 du Chapitre 1 de l'accord groupe se substituent à l'article 1 du titre V et à l'article 2 du Chapitre II du Titre III de la convention Sextant Avionique
- L'article 2 du Chapitre 1 de l'accord groupe se substitue à l'article 1 du chapitre III du titre IV de la convention Sextant Avionique pour les salariés embauchés au sein de THALES Avionics à compter de l'entrée en vigueur du présent accord
- Les articles 4 et 5 du chapitre II de l'accord groupe se substituent aux articles 1, 2 et 3 du Chapitre I du Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 6 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue aux articles 1 et 2 du Chapitre IV du Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 7 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue à l'article 2 du Chapitre V du Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 8 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue aux articles 2 et 3 Chapitre III du Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 10 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue à l'article 7 du Chapitre III du Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 11 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue au chapitre VIII du Titre IV de la Convention Sextant Avionique
- L'article 12 du Chapitre II de l'accord groupe se substitue à l'article 1 du Chapitre VII du titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 13 du Chapitre III de l'accord groupe se substitue à l'article 13 du Chapitre III du titre III de la convention Sextant Avionique
- L'article 15 du Chapitre III de l'accord groupe se substitue à l'article 1 du Chapitre II du titre III de la convention Sextant Avionique
- L'article 16 du Chapitre V de l'accord groupe se substitue à l'article 9 du Chapitre III du titre III de la convention Sextant Avionique
- L'article 35 du Chapitre VIII de l'accord groupe se substitue à l'article 1 chapitre VI Titre IV de la convention Sextant Avionique
- L'article 37 du Chapitre VIII de l'accord groupe se substitue à l'article 2 du Chapitre VI du titre IV de la convention Sextant Avionique

GA

Y EB  2

Les dispositions du chapitre VI de l'accord groupe pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire viennent compléter les dispositions conventionnelles en vigueur (Titre I « retraites complémentaires » en partie de la Convention Sextant Avionique ainsi que l'article 1 de l'avenant n°2 du 20 décembre 1991 et que l'article 1 du Chapitre 2 de l'Avenant n°3 du 31 janvier 1994)

Les dispositions du chapitre VII de l'accord groupe relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions portant sur le même objet prévues par la Convention d'Entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 et par ses avenants : n°1 du 9 décembre 1991, n°3 du 31 janvier 1994, n°4 du 16 décembre 1994, n°5 du 9 janvier 1995, n°6 du 16 février 1999, n°7 du 10 mars 2000, n°7-1 du 10 avril 2001, n°7-2 du 14 février 2002, n°7-3 du 4 novembre 2003, n°7-4 du 16 janvier 2004, n°7-5 du 21 décembre 2005.

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la société THALES Avionics (garanties décès/invalidité/incapacité) contracté auprès de l'institution «Hausmann Prévoyance» demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES (garanties décès/invalidité/incapacité) contracté auprès de l'institution NOVALIS. Au 1^{er} mars 2007, sera également applicable le régime de dépendance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Par ailleurs, le régime de prévoyance de la société THALES Avionics (garanties frais de santé) décrit dans les avenants à la Convention Sextant Avionique n°7 du 10 mars 2000 et n°7-5 du 21 décembre 2005 demeurera en vigueur, jusqu'au 30 juin 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES (garanties frais de santé) contracté auprès de l'institution NOVALIS

Les parties conviennent de se réunir en avril 2007 afin d'envisager la possibilité que le régime de prévoyance de la société THALES Avionics (garanties frais de santé) ci dessus mentionné cesse de produire tout effet à une date antérieure à celle du 30 juin 2007 pour les salariés couverts par le régime actuel contracté auprès de l'institution «Hausmann Prévoyance, et à une date différente à celle du 30 juin 2007 qui en tout état de cause ne pourra pas être postérieure au 31 décembre 2007 pour les salariés non couverts par le régime actuel contracté auprès de l'institution «Hausmann Prévoyance». Le régime de prévoyance de la société THALES Avionics (garanties frais de santé) cessera de produire tout effet aux dates retenues au profit du régime de prévoyance THALES (garanties frais de santé) contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Les organisations syndicales signataires du présent accord s'engagent à dénoncer au plus tard le 31 octobre 2007 le contrat les liant à l'UNPMF.

La révision des dispositions antérieures est applicable aux salariés de la société THALES Avionics à compter de la signature du présent accord et emporte application de l'ensemble des dispositions de l'accord Groupe, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur au sein de la société en application de l'article 38 de l'accord Groupe.

GH

ER

Article 2 : Maintien des dispositions conventionnelles antérieures en application de l'accord Groupe


- L'article 1 du chapitre III du titre IV « congés supplémentaires pour ancienneté » de la convention Sextant Avionique demeure en vigueur pour les salariés ayant un contrat de travail THALES Avionics à la date d'entrée en vigueur du présent accord
- L'article 4 du Chapitre III du Titre III « prime de brevet » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- L'article 10 du Chapitre III du Titre III « aides pour perfectionnement professionnel » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- L'article 11 du Chapitre III du Titre III « primes à caractère familial » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- Le Chapitre II du Titre IV « jours de congés attribués collectivement » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état.
- L'article 4 du Chapitre III du Titre IV « congés supplémentaires pour hospitalisation du conjoint » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- L'article 6 du chapitre III du Titre IV « autorisation pour rentrée scolaire » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- L'article 1 du Chapitre V du Titre IV « Dispositions particulières aux femmes enceintes » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- L'article 2 du Chapitre VII du Titre IV « travail exceptionnel de nuit ou le dimanche » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état
- Le Chapitre IX du Titre IV « Vie publique » de la convention Sextant Avionique est maintenu en l'état

Article 3 : Dispositions abrogées

En vue d'une simplification des références textuelles et afin d'assurer une nécessaire mise à jour des dispositions conventionnelles, les articles suivants de la convention sociale SEXTANT Avionique du 30 avril 1991 sont supprimés :

- L'article 2 du Titre I « retraites complémentaires » en partie
- Les articles 1 et 2 du Chapitre I du Titre III
- Les articles 3 et 4 du Chapitre II du Titre III
- Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12 et 14 du Chapitre III du Titre III
- Les articles 5, 8 et 9 du Chapitre III du Titre IV
- L'article 3 du Chapitre IV du Titre IV

GA

Y EB  4

Article 4 : Dispositions finales :

Article 4.1. Conclusion et durée

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de l'accord d'entreprise du 30 avril 1991 et de ses avenants et se substitue intégralement aux précédentes dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES Avionics.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Avionics et les organisations syndicales représentatives.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Article 4.2. Dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Avionics et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine, dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

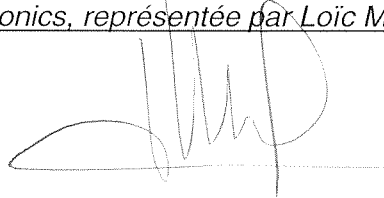
De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

GA

Handwritten signatures and initials: N, ERB, a stylized signature, and M⁵.

Fait à Meudon la forêt en 8 exemplaires, le 26 février 2007.

Pour la Société THALES Avionics, représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines

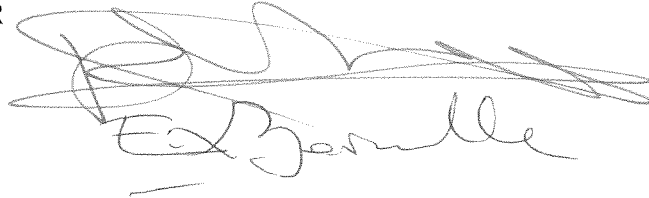


Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

CFDT
Monsieur Guy HETRU



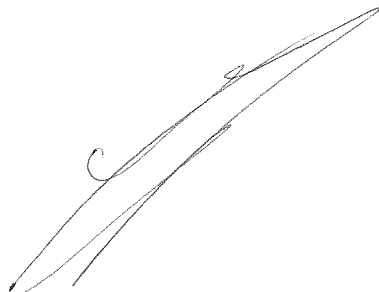
CFE-CGC
Monsieur Alain CHARPENTIER



CFTC
Madame Evelyne BERNELLE

CGT
Monsieur Michel JUTEAU

CGT FO
Monsieur Alain MERCIER

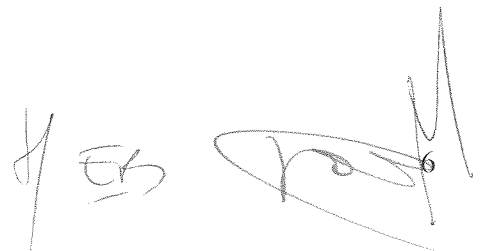


Annexe 1 : Tableau de correspondance entre l'accord groupe sur les dispositions sociales et les dispositions conventionnelles applicables dans THALES Avionics

Annexe 2 : Dispositions de la Convention SEXTANT Avionique maintenues en l'état

Annexe 3 : Texte de l'accord Groupe : « Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des Sociétés du groupe THALES » du 23 novembre 2006

Annexe 4 : Avenant 1 de l'accord Groupe : « plan d'épargne retraite collectif » du 23 novembre 2006



**Annexe 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES ET LES DISPOSITIONS
CONVENTIONNELLES APPLICABLES DANS THALES Avionics**

Accord Groupe	Convention d'Entreprise Sextant Avionique	Dispositions applicables
CHAPITRE I : dispositions relatives à l'ancienneté		
Article 1 : définition de l'ancienneté	Titre V Article 1 : ancienneté	Accord Groupe Article 1 : définition de l'ancienneté
Article 2 : congés supplémentaires liés à l'ancienneté	Titre IV Chapitre III Article 1 : congés supplémentaires pour ancienneté	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre III Article 1 : congés supplémentaires pour ancienneté pour les salariés ayant un contrat de travail THALES Avionics à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
Article 3 : prime d'ancienneté	Titre III Chapitre II Article 2	Accord Groupe Article 2 : congés supplémentaires liés à l'ancienneté pour les salariés embauchés au sein de THALES Avionics à compter de l'entrée en vigueur du présent accord
CHAPITRE II : congés payés et jours non travaillés		
Article 4 : droits à congés payés	Titre IV Chapitre I Articles 1 et 3, : congés payés annuels principes généraux, rappel pendant les congés	Accord Groupe Article 4 : droits à congés payés
Article 5 : indemnité de congés payés	Titre IV Chapitre I Article 2 : indemnité de congés payés	Accord Groupe Article 5 : indemnité de congés payés
Article 6 : congés exceptionnels	Titre IV Chapitre IV Articles 1 et 2:	Accord Groupe

GA

Annexe 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES ET LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES DANS THALES Avionics

pour événements familiaux	congés mariage et congés obsèques	Article 6 : congés exceptionnels pour événements familiaux
	Titre IV Chapitre III Articles 4 « congé supplémentaire pour hospitalisation du conjoint »	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre III Articles 4 « congé supplémentaire pour hospitalisation du conjoint »
Article 7 : congés de maternité et d'adoption	Titre IV Chapitre V Article 2 : congés maternité et adoption	Accord Groupe Article 11 : congés de maternité et d'adoption
	Titre IV Chapitre V Article 1 dispositions particulières aux femmes enceintes	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre V Article 1 dispositions particulières aux femmes enceintes

GA

Handwritten signature and initials, possibly 'ERS'.

**Annexe 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES ET LES DISPOSITIONS
CONVENTIONNELLES APPLICABLES DANS THALES Avionics**

Accord Groupe	Convention d'Entreprise Sextant Avionique	Dispositions applicables
Article 8 : autorisation d'absences exceptionnelles en cas d'enfant malade ou handicapé	Titre IV Chapitre III Articles 2 et 3 : « congés supplémentaires pour enfants malades / congés supplémentaires pour enfants handicapés »	Accord Groupe Article 8 : autorisation d'absences exceptionnelles en cas d'enfant malade ou handicapé
Article 9 : autorisation d'absences en faveur des salariés handicapés	---	Accord Groupe Article 9 : autorisation d'absences en faveur des salariés handicapés
Article 10 : autorisation d'absences exceptionnelles	Titre IV Chapitre III Article 7 Congé exceptionnel pour déménagement (Titre IV Chapitre III Article 6 : autorisation pour rentrée scolaire)	Accord Groupe Article 10 : autorisation d'absences exceptionnelles (maintien des dispositions relatives au congé de rentrée scolaire : Convention Sextant Avionique IV Chapitre III ; Article 6 : autorisation rentrée scolaire)
Article 11 : absences exceptionnelles pour les salariés réservistes	Titre IV Chapitre VIII obligations militaires	Accord Groupe Article 11 : absences exceptionnelles pour les salariés réservistes
Article 12 : jours fériés	Titre IV Chapitre VII Article 1 jours fériés	Accord Groupe Article 12 : jours fériés
CHAPITRE III : allocations diverses		
Article 13 : allocations de départ à la retraite	Titre III Chapitre III Article 13 : allocation de départ en retraite	Accord Groupe Article 13 : allocations de départ à la retraite
Article 14 : indemnité de mise à la retraite	---	Accord Groupe Article 14 : indemnité de mise à la retraite
Article 15 : allocation annuelle	Titre III Chapitre II Article 1 prime annuelle ou 13 ^e mois	Accord Groupe Article 15 : allocation annuelle

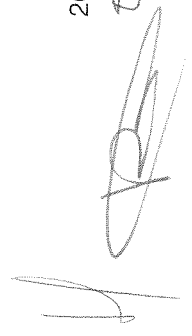
CA

Handwritten signature and initials, including the letters 'ES'.

Annexe 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES ET LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES DANS THALES Avionics

Accord Groupe	Convention d'Entreprise Sextant Avionique	Dispositions applicables
CHAPITRE V : médailles du travail		
Article 16 : allocation accordée à l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du travail de l'Etat	Titre III Chapitre III Article 9 prime de médaille du travail	Accord Groupe Article 16 : allocation accordée à l'occasion de la délivrance des médailles d'honneur du travail de l'Etat
CHAPITRE VIII : dispositions relatives à la maladie, aux accidents de travail ou de trajet et aux cures thermales		
Article 35 : indemnités complémentaires des jours de maladie et des absences pour accident de trajet	Titre IV Chapitre VI Article 1 : Absence pour maladie, accident, indemnisation, incidence sur le contrat de travail	Accord Groupe Article 35 : indemnités complémentaires des jours de maladie et des absences pour accident de trajet
Article 36 : indemnisation complémentaire des absences pour accident de travail ou maladie professionnelle survenue dans le groupe THALES	-	Accord Groupe Article 36 : indemnisation complémentaire des absences pour accident de travail ou maladie professionnelle survenue dans le groupe THALES
Article 37 : cures thermales	Titre IV Chapitre VI Article 2 : cure thermale	Accord Groupe Article 37 : cures thermales
Avenant n°1 : PERCO	-	Avenant n°1 : PERCO

CA


 26/02/2007

Annexe 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ACCORD GROUPE SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES ET LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES DANS THALES Avionics

Accord Groupe	Convention d'Entreprise Sextant Avionique	Dispositions applicables
--	Titre III Chapitre III Article 4 : prime de brevet	Convention Sextant Avionique Titre III Chapitre III Article 4 : prime de brevet
--	Titre III Chapitre III Article 10 : aides pour perfectionnement professionnel	Convention Sextant Avionique Titre III Chapitre III Article 10 : aides pour perfectionnement professionnel
--	Titre III Chapitre III Article 11 : primes à caractère familial	Convention Sextant Avionique Titre III Chapitre III Article 11 : primes à caractère familial
--	Titre IV Chapitre II : jours de congés attribués collectivement	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre II : jours de congés attribués collectivement
--	Titre IV Chapitre VII 1rticle 2 : travail exceptionnel de nuit ou le dimanche	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre VII 1rticle 2 : travail exceptionnel de nuit ou le dimanche
--	Titre IV Chapitre IX : Vie publique	Convention Sextant Avionique Titre IV Chapitre IX : Vie publique

GA

Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and initials 'ES' below it.

Annexe 2 : Dispositions de la Convention d'Entreprise SEXTANT Avionique maintenues en l'état

Article 4 **Prime de brevet**

Des mesures incitatives aux dépôts de demande de brevets sont prévues pour les inventions de mission qui, de par la loi, appartiennent à SEXTANT Avionique.

Les primes de dépôt sont différenciées en fonction du nombre de co-inventeurs, de la complexité de l'invention, de la participation effective à l'élaboration de la demande de brevet.

Une première prime est versée lors du dépôt de la demande de brevet français.

Une seconde prime est versée en cas d'extension lors du dépôt de la ou des demandes de brevet à l'étranger.

La prime de base seule est systématique.

Les primes complémentaires de complexité/rédaction/participation sont justifiées par dossiers sur proposition du service Propriété Industrielle.

Le montant par inventeur s'établit comme suit :

	Invention faite par	Base par inventeur	Complexité
Demande de Brevet français	1 Inventeur	3.000 F	+1.000 F
	2 Inventeurs	2.500 F	+ 800 F
	3 Inventeurs	2.000 F	+ 600 F
	Prime unique de rédaction/participation :		1.500 F
Extension à l'étranger	1 Inventeur	3.000 F	
	2 Inventeurs	2.000 F	
	3 Inventeurs	1.500 F	
	Prime unique de participation :		1.000 F

CH

Y. M.
ER

Article 10 Aides pour perfectionnement professionnel

Le perfectionnement, au sens du présent article, s'entend des actions de formation :

- entreprises à l'initiative des salariés en dehors de tout plan de formation
- visant à passer des examens:
 - sanctionnant une formation en rapport direct avec l'activité de la société
 - passés en vue de l'obtention de diplômes de l'enseignement technologique
 - inscrits sur la liste d'homologation prévue à l'article 8 de la loi du 16/07/71
- nécessitant de suivre un enseignement dont le déroulement a lieu généralement en dehors du temps de travail (une note d'application particulière sera élaborée par les établissements pratiquant l'horaire variable pour définir les actions de formation pouvant être considérées comme accomplies en dehors du temps de travail).

Sur demande des salariés intéressés et après accord de la Direction d'établissement, les examens tels que définis ouvrent droit à :

- Frais d'inscription : prise en charge à hauteur de 70%
- Frais de scolarité : prise en charge dans une limite de 1000 Francs.
- Frais de transport et d'hébergement : prise en charge définie par la Direction d'établissement.
- Préparation à leur examen : rémunération d'un maximum de 3 jours par an et par examen.
- Temps passé aux examens : rémunération si ces absences se situent pendant l'horaire de travail.

L'acceptation de la formation et l'aide au financement de celle-ci n'engage pas l'entreprise à offrir un nouveau poste ou à faire évoluer le salaire ou la classification de l'intéressé.

Article 11 Primes à actère familial

Les primes à caractère familial (allocation naissance ou adoption, prime familiale, prime de scolarité, allocation pour garde d'enfant...etc), lorsqu'elles existent selon les règles applicables au sein des entreprises, sont maintenues pour les personnels en ayant bénéficié au moins une fois au 30/04/91.

CHAPITRE II. JOURS DE CONGES ATTRIBUES COLLECTIVEMENT

Article unique

Les modalités de la prise effective des jours de congés attribués collectivement par l'accord d'entreprise du 21/03/90 sont fixées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur l'aménagement du temps de travail prévue aux articles L.132-27 et suivants du code du travail.

GH

2
ER

CHAPITRE III. CONGES SUPPLEMENTAIRES ET DIVERS

Article 1 Congés supplémentaires pour ancienneté

Le congé annuel principal est augmenté d'un congé pour ancienneté égal à :

• Pour le personnel non cadre

1 jour	pour 1 an d'ancienneté
2 jours	pour 5 ans d'ancienneté
3 jours	pour 10 ans d'ancienneté
4 jours *	pour 15 ans d'ancienneté
5 jours *	pour 18 ans d'ancienneté

* Ces dispositions constituent une anticipation sur les droits éventuels liés aux termes des conventions collectives territoriales au titre de l'ancienneté et de la médaille du travail. Ils comprennent notamment un jour par anticipation au titre de la convention collective de la Drôme-Ardèche octroyant 2 jours au titre de la médaille d'honneur du travail.

• Pour le personnel cadre

2 jours	pour 1 an d'ancienneté
4 jours	pour 2 ans d'ancienneté
5 jours	pour 6 ans d'ancienneté et plus

Les conditions prévues aux paragraphes précédents s'apprécient à la date d'expiration de la période de référence pour la détermination du congé principal soit le 31 Mai de chaque année.

Les congés supplémentaires visés au présent article ne pourront être accolés au congé principal qu'avec l'accord exprès de l'employeur.

Les congés acquis à la date de conclusion du présent accord sont maintenus à leur niveau. Ils s'imputeront sur les congés déterminés par les nouvelles dispositions définies au présent accord. Leur éventuelle évolution s'opérera en fonction des dispositions nouvelles.

Article 4 Congés supplémentaires pour hospitalisation du conjoint

Le salarié dont le conjoint fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 5 jours complets bénéficie d'un jour de congé rémunéré qui doit être pris pendant la période d'hospitalisation ou le jour précédant ou suivant cette période.

Article 6 Autorisation d'absence pour rentrée scolaire

Il est accordé à cette occasion un crédit d'une heure par an, aux mères ou aux pères de famille quel que soit le nombre d'enfants. Pour l'entrée dans le primaire et en 6ème, cette mesure peut se cumuler.

CH

U
R
E
B
M

CHAPITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MATERNITE, L'ADOPTION ET AU CONGE PARENTAL

Article 1 Dispositions particulières aux femmes enceintes

A partir du 3ème mois, afin de permettre de diminuer la fatigue des femmes enceintes, 40 minutes par jour seront accordées au titre de l'aménagement des heures d'entrée ou de sortie de l'établissement ainsi que du temps de pause quotidien.

En cas de changement de poste demandé par le médecin du travail, l'intéressée ne subira aucune réduction de salaire à l'exception des éventuelles primes et indemnités spécifiques liées au poste précédent.

Article 2 Travail exceptionnel de nuit ou le dimanche

2-1 Travail exceptionnel de nuit

Les heures de travail effectuées exceptionnellement de nuit entre 22 heures et 6 heures du matin bénéficient d'une majoration d'inconfort de 25 %.

2- Travail exceptionnel le dimanche

Les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche bénéficient d'une majoration d'inconfort de 100 % incluant la majoration pour heure supplémentaire.

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL

Heures de nuit exceptionnelles (22 h - 6 h du matin)	X		
Dimanche			X(1)

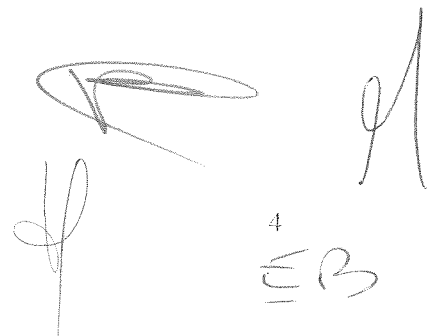
(1) incluant les éventuelles majorations pour heure supplémentaire.

Ces majorations ne sont pas cumulables entre elles.

CHAPITRE IX. VI PUBLIQUE

Les chefs d'établissement arrêteront avec les intéressés les modalités particulières des congés pour qu'ils puissent exercer leur fonction. Celles-ci seront consignées par écrit et signées des deux parties.

PA

Handwritten signatures and initials, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'EB' with a small '4' above them.

I. RETRAITES COMPLEMENTAIRES

L'ensemble des salariés de SEXTANT Avionique bénéficie, en complément de la retraite de base de la Sécurité Sociale, de droits gérés par des caisses de retraite complémentaire, associées et coordonnées par deux organismes nationaux, l'ARRCO et l'AGIRC.

Les parties signataires conscientes de la grande diversité des régimes en vigueur au sein des quatre entités et de l'importance, pour le personnel, des régimes de retraite, point majeur du nouveau "Statut", sont convenus d'opter pour une harmonisation dans ce domaine prenant en compte l'amélioration des régimes ARRCO et AGIRC.

Les cotisations aux différentes caisses de retraite sont calculées sur la rémunération brute fiscale suivant le système des tranches de salaire communément appelées TA, PTA, TB, TC.

Tranche A (TA) : . Fraction de salaire inférieure au plafond de la Sécurité Sociale

Plafond Tranche A (PTA) : Plafond de la Sécurité Sociale

Tranche B (TB) : . Fraction du salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale pour les salariés relevant uniquement de l'ARRCO
 . Fraction du salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale pour les salariés relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO

Tranche C (TC) : . Fraction du salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale.

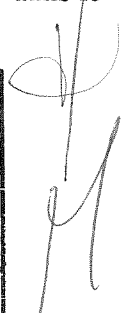
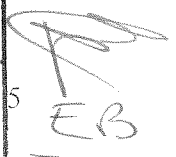
Chaque salarié de la société bénéficie, en matière de retraite, d'un statut s'appuyant sur trois éléments :

- . La retraite de base du régime de l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale dont les cotisations sont fixées par dispositions légales,
- . Les retraites complémentaires ARRCO pour l'ensemble du personnel,
- . Les retraites complémentaires AGIRC pour le personnel relevant des articles 4, 4bis et 36 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947.

Ainsi, en application du présent accord et selon sa catégorie professionnelle, chaque membre du personnel est affilié aux différentes caisses relevant des régimes de retraite dont l'architecture est résumée dans le tableau suivant :

Catégories de personnel	Régime de base de la Sécurité Sociale	Régimes complémentaires	
		ARRCO	AGIRC
1/1 à 3/1	X	X	
3/2 à 5/1 (Article 36)	X	X	X
5/2, 5/3 et Cadres (Articles 4 et 4bis)	X	X	X

BA



 EB

Article 1 Catégories de personnel affiliées à l'AGIRC

Article 36

Les parties signataires ont décidé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 aux personnels des ex-entités THOMSON AVG et EAS classés 3/2 à 4/1 inclus et ainsi d'harmoniser au sein de SEXTANT Avionique l'affiliation à l'AGIRC au titre de cet article.

Est donc considéré comme "article 36" pour l'application des présentes dispositions l'ensemble du personnel classé 3/2 à 5/1 inclus.

Article 4 et 4 bis

On entend par catégorie 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, les personnels classés 5/2 et 5/3 et en position cadres.

Article 2 Taux et répartition des cotisations contractuelles

- Article 2-1 REGIME AGIRC

Les cotisations contractuelles sont définies ci-après :

	Catégories de Personnel	
	Article 36 (3/2 à 5/1)	Art. 4 et 4bis (5/2, 5/3 et cadres)
Taux contractuel	2,65 % PTA+ 12 % TB	16 % (TB+TC) ou (2,65 % TA + 12 % TB)
Répartition du taux de cotisation		
. Entreprise	2/3	62,5 %
. Salarié	1/3	37,5 %

Les taux contractuels s'appliqueront à l'ensemble du personnel concerné à compter du 1er janvier 1992.

- Article 2-2 REGIME ARRCO

Les taux contractuels de cotisations des membres du Personnel sont définis ci-après :

	Catégories de Personnel		
	1/1 à 3/1	3/2 à 5/1	5/2,5/3 et cadres
Taux contractuel	7,5%(TA + TB)	7,5 % TA	8 % TA
Date d'application	1er janvier 1994 au plus tard		1er janvier 1992
Répartition du taux de cotisation			
. Entreprise	60 %		
. Salarié	40 %		

- Pour le personnel classé de 1/1 à 5/1, les modalités techniques et juridiques permettant d'atteindre le taux objectif de cotisation contractuel de 7,5 % seront arrêtées en accord avec la ou les caisses choisies et l'ARRCO. Toutefois, les parties signataires du présent accord sont convenues d'améliorer, en priorité, les droits à retraite du personnel ex-CROUZET classé 1/1 à 3/1. A cet effet, ils ont décidé de porter, dès le 1er janvier 1992, le taux contractuel de cotisation applicable à cette catégorie de personnel de 4 % à 6,3 %.

ER

Article 4 Date, conditions d'entrée en vigueur et champ d'application

Les nouveaux régimes de retraite seront applicables à l'ensemble du personnel des établissements de la Société SEXTANT Avionique sous réserve de l'agrément des organismes concernés (AGIRC et ARRCO) et après accomplissement des obligations légales et conventionnelles.

Les présents régimes se substitueront à l'ensemble des dispositions existantes selon les règles applicables au sein des ex-entités à compter de la date d'expiration desdits régimes, soit au 01/01/1992.

Article 1 Choix de la Caisse ARRCO

Après dépouillement de l'appel d'offres, la CRISA (Caisse de Retraite Interentreprises spatiales et aéronautiques) a été choisie pour regrouper l'ensemble des opérations de retraite complémentaire ARRCO à compter du 1er janvier 1992.

II - RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO (CRISA)

Article 1 - Taux contractuel de cotisation

Les parties signataires du présent avenant s'engagent, à compter du 1er janvier 1994, à porter le taux contractuel des cotisations de 7,5 % à 8 % pour le personnel classé au niveaux 1/1 à 5/1.

Le taux contractuel de 8 % s'applique sur la totalité du salaire brut pour le personnel classé de 1/1 à 3/1 et sur le salaire brut limité au plafond de la Sécurité Sociale pour le personnel classé de 3/2 à 5/1.

La répartition de la cotisation supplémentaire s'effectue de la façon suivante :

- Entreprise : 60 %

- Personnel : 40 %

pu

EH



EH